

Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 31/3 (2004)

DOI: 10.11588/fr.2004.3.63618

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

savoir: le mouvement ouvrier entre 1918 et 1933, les crises économiques, les juifs et l'antisémitisme avant 1933, le rôle des classes moyennes, la crise avant la crise (controverse de Borchardt) l'électorat nazi, la fin de la République. Comme tout ouvrage de ce type, le choix est nécessairement lacunaire. Aussi bien pour le choix des acteurs que de celui des auteurs d'interprétations. De là à parler du mouvement ouvrier sans mentionner Ernst Thälmann, évoquer les controverses au sujet des juifs et de l'antisémitisme, chapitre du reste le plus contestable, sans citer Léon Poliakov ou Saul Friedländer, a de quoi surprendre. D'autres questions, comme la culture ou le débat sur les classes moyennes, sont mieux traitées. Mais pour un ouvrage censé toucher un assez large public, on aurait aimé une présentation et un style plus accessibles.

Rita THALMANN, Paris

Irene STRENGE, *Machtübernahme 1933 – Alles auf legalem Weg?*, Berlin (Duncker & Humblot) 2002, 233 p. (*Zeitgeschichtliche Forschungen*, 15).

Nommé chancelier le 31 janvier 1933, Hitler n'avait qu'un objectif: exercer le pouvoir sans partage. En 1946, peu de temps avant d'être exécuté, son ministre de l'intérieur avait déclaré qu'il avait toujours voulu suivre la voie légale, n'était-il pas un juriste? Or voici que, 56 ans plus tard, une juriste allemande s'efforce de donner raison à Wilhelm Frick.

La thèse de l'auteur, c'est que le ministre de l'intérieur nazi s'est borné, de février au 24 mars 1933, à suivre la voie ouverte par ses prédécesseurs (Brüning, v. Papen, v. Schleicher), qui avaient interprété à leur guise la Constitution républicaine (p. 148, 151).

Or la quasi totalité des historiens considèrent que l'ordonnance du 28 février 1933 »ne signifie rien de moins que la liquidation de l'État de droit«¹. Aussi bien Hitler avait-il, ce même jour, déclaré à ses ministres que les arrestations de communistes, décidées par l'ordonnance, »ne sauraient dépendre de considérations juridiques«².

Strenge n'hésite pas à affirmer que, pour cette ordonnance (qui se traduit par l'arrestation de milliers d'opposants), Frick avait choisi »la forme légale la plus douce« (p. 57).

Hindenburg avait signé sans barguigner des ordonnances qui impliquaient la fin d'une Constitution qu'il avait promis de respecter. Strenge affirme (sans en apporter la preuve) que le président du Reich aurait agi par peur que les nazis ne le mettent en accusation. Ses explications du vote des ces ordonnances par les ministres ne sont pas moins invraisemblables: ces ministres ne s'occupaient pas de politique (p. 121) ou encore: ils connaissaient ces textes de longue date (p. 199). Reconnaisant qu'elle n'est pas historienne, Strenge n'en déclare pas moins péremptoirement que les historiens font erreur en déclarant que, si Hindenburg a nommé Hitler au poste de chancelier, c'est qu'il a cédé à la pression de son fils et de Meißner (p. 116–119).

Conclusion: mis à part le rappel des ordonnances successives votées par Hindenburg, cet ouvrage ne présente guère d'intérêt.

Gilbert BADIA (†), Paris

1 Heinrich August WINKLER, *Der Weg in die Katastrophe* (1987) p. 881 (l'auteur cite Winkler à plusieurs reprises, mais pas cette phrase, ni la suivante).

2 Ibid. p. 887.